

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE VALLÉE-JONCTION**

Règlement numéro 2020-320 modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-193 concernant un règlement de concordance relatif à la modification des dispositions relatives aux îlots déstructurés sans morcellement (article 59 LPTAA)

CONSIDÉRANT que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à la séance régulière du 17 septembre 2019 le projet de règlement n° 397-09-2019 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier des dispositions relatives aux îlots déstructurés sans morcellement (article 59 LPTAA);

CONSIDÉRANT que le règlement n° 397-09-2019, entré en vigueur le 4 février 2020, était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la municipalité doit apporter à son Règlement de zonage conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la LAU, la municipalité de Vallée-Jonction doit adopter un règlement de concordance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Vachon et résolu par l'ensemble des conseillers présents :

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Îlots déstructurés

Le troisième paragraphe de l'article **24.3 Îlots déstructurés** du chapitre **24 : Dispositions relatives à la construction de résidences permanentes ou saisonnières dans la zone agricole provinciale** est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Dans les îlots « sans morcellement » apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, une seule résidence peut être construite par unité foncière vacante ou à la suite d'un remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, comme il a été publié au Registre foncier depuis le 15 novembre 2005.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Réal Bisson
Maire

Julie Cliche
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion 5 octobre 2020